

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

1994 - 1995

Québec, janvier 1994

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	1
1.2 Contexte administratif	2
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche	3
1.4 Structure du plan de gestion de la pêche	3
1.4.1 Stocks reproducteurs	3
1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation	4
1.4.3 Pêche sportive	4
1.4.4 Pêche commerciale	4
2. STOCKS REPRODUCTEURS	5
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION	6
3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec	6
3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec	7
4. PÊCHE SPORTIVE	8
5. PÊCHE COMMERCIALE	9

ANNEXE XXX: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Articles:	1. Chaleurs, Baie des	11
	2. Champlain, Lac	13
	3. Châteauguay, Rivière	14
	4. La Prairie, Bassin de	14
	5. Madeleine, Îles de la	15
	6. Maskinongé, Rivière	16
	7. Outaouais, Rivière des	16
	7.1. Réseau Bell	18
	7.2. Réseau Mégiscane Est	19
	7.3. Réseau Mégiscane Ouest	19
	7.4. Abrogé	20
	7.5. Réseau Témiscamingue	20
	8. Richelieu, Rivière	21
	9. Saguenay, Rivière	22
	10. Saint-François, Lac	22
	11. Saint-François, Rivière	24
	12. Saint-Laurent, Fleuve	25
	13. Saint-Laurent, Golfe du	36
	14. Saint-Louis, Lac	38
	15. Saint-Pierre, Lac	43
	16. Ungava	46
	17. Zones 4 à 7	48
	18. Zones 8 à 14, 21 et 25	53

ANNEXE XXXI: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

Articles:	1. Baleine, Rivière à la	55
	2. Koksoak, Rivière	55
	3. Saint-Laurent, Fleuve	55
	4. Saint-Laurent, Golfe du	56

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune (MEF) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (R.P.Q.) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, "le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte du plan de pêche, tout en restant dans ses limites".

Pour le territoire du Nord du Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du R.P.Q. et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des Corégones (non-anadromes), de l'Esturgeon, des Castostomes, de la Lotte et des Laquai-ches au nord du cinquantième (50°) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MEF) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints MAPAQ-MEF. (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1994-1995.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons–appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPAQ–MEF.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de pêche comme tel est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche a comme premier objectif la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de prélèvement.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche présente la liste des nappes d'eau où se pratique une pêche à des fins d'alimentation. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et ce en vertu de l'article 21(1) du R.P.Q. qui stipule que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut fixer les conditions des permis.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche fait référence aux dispositions contenues dans le R.P.Q.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion présente, en conformité avec le R.P.Q., les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces; toutefois, les contingents et les périodes de fermeture énoncés dans le plan de pêche, pour chaque espèce, peuvent être plus restrictifs que ceux apparaissant au R.P.Q.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part la détermination du niveau total de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des cheptels ichthyologiques. En ce sens les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Nation autochtone	Site concerné	Espèce principale
Micmac de Restigouche	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Maria	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Montagnais des Escoumins	Rivière des Escoumins	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Bersimis	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Sept-Iles/Maliofénam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome Omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Saint-Augustin	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pointe-Bleue	Lac Saint-Jean	Doré jaune et Ouananiche

Il existe des ententes conclues entre le Ministère et certaines nations autochtones ainsi que des permis de pêche émis par le Ministère en regard de la pêche à des fins d'alimentation.

Le lecteur intéressé pourra obtenir plus d'informations concernant ces ententes ou permis de pêche en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du ministère de l'Environnement et de la Faune.

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord–Est québécois est encadrée par le "droit d'exploitation" défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des Conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des Conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A–3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Il se pratique une pêche à des fins d'alimentation au Saumon atlantique sur les rivières à la Baleine, aux Feuilles, George et Koksoak. Les contingents tiennent compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

4. PÊCHE SPORTIVE

Les modalités de la pêche sportive au Québec sont définies dans le Règlement de pêche du Québec (1990) issu de la Loi sur les pêches (F-14). Ce règlement s'applique à la gestion et à la surveillance de la pêche des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux de la province et dans les eaux à marée.

Le Règlement de pêche du Québec prévoit les conditions générales d'exploitation par la pêche sportive. Il prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce faunique en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc de conservation, un parc de récréation ou une zone d'exploitation contrôlée. On retrouve enfin les conditions particulières de la pêche sportive au Saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie (zones 1 et 2), de la Côte-Nord (zones 19 et 20), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (zone 18) et de Québec (zone 15). D'une façon générale, les conditions de la pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions applicables à la pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec et plus particulièrement les annexes I à XXV, XXVI, XXVII et XXIX. On peut aussi consulter les brochures "La pêche sportive au Québec – principales règles" et "La pêche sportive au saumon – principales règles".

5. PÊCHE COMMERCIALE

Les modalités de la pêche commerciale au Québec, tout comme celles de la pêche sportive, sont définies dans le Règlement de pêche du Québec (1990).

Le Règlement de pêche du Québec prévoit, à l'égard de la pêche commerciale, les engins de pêche, les périodes de fermeture et les contingents applicables à certaines espèces de poissons d'eau douce et de poissons anadromes et catadromes dans certaines eaux de la province et dans les eaux à marée.

À cet effet, on reproduit dans les pages suivantes, l'annexe XXX du Règlement de pêche du Québec qui présente l'ensemble des conditions d'exploitation applicables à la pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome de même que l'annexe XXXI qui présente les conditions applicables à la pêche commerciale du saumon atlantique anadrome.

On retrouve également, en vertu du pouvoir d'ordonnance conféré au ministre ou au directeur régional par l'article 4(1) du Règlement de pêche du Québec, soulignées à ces annexes, les modifications apportées à certaines périodes de fermeture, contingents, limites de taille ou de poids applicables à une zone ou à une partie de celle-ci.

ANNEXE XXX

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE : 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre

- (2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

- (3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 24 engins pour 1 440 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
--	------------	--------	---

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 10 mars au 2 décembre
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 44 engins pour 968 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 10 mars au 2 décembre

ARTICLE : 2.

EAUX : Champlain, Lac

Le secteur de la baie Missisquoi en face des lots 202, 210 et 214 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 16 décembre au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 16 décembre au 30 septembre
	c) Catostomes	c) s/o	c) Du 16 décembre au 30 septembre
	d) Cisco de lac	d) s/o	d) Du 16 décembre au 30 septembre
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 16 décembre au 30 septembre

f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 16 décembre au 30 septembre
g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 16 décembre au 30 septembre
h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 décembre au 30 décembre
i) Malachigan	i) s/o	i) Du 16 décembre au 30 septembre
j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 décembre au 30 septembre
k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 décembre au 30 septembre
l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 décembre au 30 septembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 juin au 31 mars

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	a) Carpe	a) s/o	a) s/o
	b) Catostomes	b) s/o	b) s/o
	c) Esturgeon jaune	c) s/o	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	d) Suceur blanc	d) s/o	d) s/o
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) s/o
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) s/o

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Iles de la**

Les eaux de la zone 21 à l'intérieur et autour des îles, à l'exclusion de l'étang des Caps situé à l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 5 354 engins	d) Éperlan	d) s/o	d) Du 1 ^{er} février au 31 août

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbottes (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapets (vi) Laquaiches	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune	b) (i) s/o (ii) 791 kg	b) (i) s/o (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage de Portage-du-Fort et le barrage des Rapides des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) s/o
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) s/o
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) s/o
	(v) Crapets	(v) s/o	(v) s/o
	(vi) Laquaiches	(vi) s/o	(vi) s/o
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 600 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune	b) (i) s/o (ii) 321 kg	b) (i) s/o (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Rapides des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, canton Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) s/o
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) s/o
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) s/o
	(v) Crapets	(v) s/o	(v) s/o
	(vi) Laquaiches	(vi) s/o	(vi) s/o
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 550 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune	b) (i) s/o (ii) 226 kg	b) (i) s/o (ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 49 engins	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbottes (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapets (vi) Laquaiches	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1405 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune	b) (i) s/o (ii) 0	b) (i) s/o (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE : 7.1.

EAUX : Réseau Bell:

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N; 77° 24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 945 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE : 7.2.**EAUX : Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N.; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 604 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE : 7.3.**EAUX : Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N.; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N.; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N.; 76°04'O.);
- le lac Maseres(48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 327 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE : 7.4

Abrogé.

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par les paragraphe 7.5 (1) et (2)	a) Esturgeon jaune	a) <u>2 500 kg</u> <u>pour les eaux</u> <u>visées par les</u> <u>paragraphe 7.5</u> <u>(1) et (2)</u>	a) <u>Du 1^{er} novembre au</u> <u>31 mars et du</u> <u>15 mai au 14 juin</u>
b) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1500 brasses	b) (i) Barbotte brune (ii) Catostomes (iii) Cisco de lac (iv) Grand corégone (v) Laquaiches (vi) Lotte (vii) Suceurs	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) 2 000 kg (iv) 8 000 kg (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue comprises à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
	Esturgeon jaune		<u>Du 1^{er} novembre au</u> <u>14 juin</u>

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

- (1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique	s/o	s/o

- (2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	d) Catostomes	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 octobre
	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 octobre
	c) Esturgeon noir	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 octobre
	d) Gaspereau	d) s/o	d) Du 16 mai au 31 octobre
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) Du 16 mai au 31 octobre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Cage à anguilles Maximum de 250 engins	Anguille d'Amérique	s/o	s/o

(2) en front des cantons de Dundee et Godmanchester et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) s/o
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) s/o
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) s/o
	(v) Catostomes	(v) s/o	(v) s/o
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) s/o
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) s/o

	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) s/o
	(ix) Marigane noire	(ix) s/o	(ix) s/o
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) s/o
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) s/o
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) s/o
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbottes (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Catostomes (vi) Crapet de roche (vii) Crapet-soleil (viii) Lotte (ix) Marigane noire (x) Suceur blanc (xi) Suceur jaune (xii) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 mars
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 31 mars
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 31 mars
	e) Catostomes	e) s/o	e) Du 16 juin au 31 mars
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 31 mars
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 31 mars
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 31 mars
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 31 mars
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 31 mars
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 31 mars
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 31 mars

- (4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 30 avril
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 30 avril
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 30 avril
	e) Catostomes	e) s/o	e) Du 16 juin au 30 avril
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 30 avril
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 30 avril
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 30 avril
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 30 avril
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 30 avril
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 30 avril
l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 30 avril	

- (5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	s/o

ARTICLE : 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'île à l'Ail (46°07'N., 72°55'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE : 12.

EAUX : Saint-Laurent, Fleuve

- (1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-L'Île-Dupas; également en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny, ainsi que près des files en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(v) Catostomes	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

- (2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 50 brasses	a) Carpe	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Esturgeon jaune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

- (3) Abrogé

- (4) la partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) s/o
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) s/o
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Brochets	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) s/o
	(vi) Catostomes	(vi) s/o	(vi) s/o
	(vii) Crapet- soleil	(vii) s/o	(vii) s/o
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) s/o
	(x) Éperlan	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(xi) Esturgeon jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(xii) Esturgeon noir	(xii) s/o	(xii) s/o
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) s/o
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) s/o

	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) s/o
	(xvi)Perchaude	(xvi)s/o	(xvi)s/o
	(xvii)Poulamon atlantique	(xvii)s/o	(xvii)s/o
	(xviii)Suceur blanc	(xviii)s/o	(xviii)s/o
	(xix)Suceur jaune	(xix)s/o	(xix)s/o
	(xx)Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) s/o
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3496 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) s/o
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) s/o
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Brochets	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) s/o
	(vi) Catostomes	(vi) s/o	(vi) s/o
	(vii) Crapet- soleil	(vii) s/o	(vii) s/o
	(viii)Dorés	(viii)s/o	(viii)Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) s/o
	(x) Éperlan	(x) s/o	(x) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(xi) Esturgeon jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(xii) Esturgeon noir	(xii) s/o	(xii) s/o
	(xiii)Grand corégone	(xiii)s/o	(xiii)s/o
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) s/o
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) s/o
	(xvi)Perchaude	(xvi)s/o	(xvi)s/o
	(xvii)Poulamon atlantique	(xvii)s/o	(xvii)s/o
	(xviii)Suceur blanc	(xviii)s/o	(xviii)s/o
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) s/o
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) s/o

c) Verveux Maximum de 1 456 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Brochets (v) Carpe (vi) Catostomes (vii) Crapet- soleil (viii) Dorés (ix) Écrevisses (x) Éperlan (xi) Esturgeon jaune (xii) Esturgeon noir (xiii) Grand corégone (xiv) Lotte (xv) Marigane noire (xvi) Perchaude (xvii) Poulamon atlantique (xviii) Suceur blanc (xix) Suceur jaune (xx) Suceur rouge	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o (xviii) s/o (xix) s/o (xx) s/o	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai (ix) s/o (x) <u>Du 1^{er} avril</u> <u>au 31 mars</u> (xi) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o (xviii) s/o (xix) s/o (xx) s/o
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	e) Alose savoureuse	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

f)	Seine Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	f) Alose savoureuse	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
g)	Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses	g) Poissons- appâts	g) s/o	g) s/o
h)	Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) s/o

- (5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud et entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) s/o
	(ii) Éperlan	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) s/o
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) s/o
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) s/o
	(ii) Éperlan	(ii) s/o	(ii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) s/o
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) s/o

c)	Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan (iii) Esturgeon noir (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	c) (i) s/o (ii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u> (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o
d)	Abrogé			
e)	Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 25 engins pour 626 brasses	e) Esturgeon noir	e) s/o	e) s/o
f)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	f) Éperlan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
g)	Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	g) Éperlan	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE	
a)	Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 100 engins pour 23 682 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (ii) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u> (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet
b)	Abrogé			

c)	Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o
d)	Filet maillant Maille de 14 cm minimum Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) s/o
e)	Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan	e) s/o	e) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
f)	Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan	f) s/o	f) <u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>
g)	Filet maillant Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 94 engins pour 5 040 brasses	g) Esturgeon noir	g) s/o	g) s/o

(7) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août

b)	Filet Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 8 engins pour 286 brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) s/o
----	--	-------------------	--------	--------

(8) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet Maille de 14 cm minimum Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	s/o

(9) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 42 engins pour 7 756 brasses	a) (i) Alose savoureuse (ii) Anguille d'Amérique (iii) Éperlan (iv) Esturgeon noir	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o

b)	Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
c)	Verveux Maximum de 100 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 50 brasses	a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o	a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o	a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 315 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 390 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 55 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 238 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 35 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 642 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) a/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maximum de 967 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
- des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
- des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 septembre au 14 mai
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 septembre au 14 mai
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	b) Éperlan	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE : 14.**EAUX : Saint-Louis, Lac**

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m (45°24'N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) s/o
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) s/o
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) s/o
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) s/o
	(v) Catostomes	(v) s/o	(v) s/o
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) s/o
	(vii) Crapet- soleil	(vii) s/o	(vii) s/o
	(viii) Esturgeon jaune	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ix) Lotte	(ix) s/o	(ix) s/o
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) s/o
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) s/o
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) s/o
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(v) Catostomes	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(v) Catostomes	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

	(v) Catostomes	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c)	Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(ii) Barbotte brune	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iii) Barbue de rivière	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(iv) Carpe	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		(v) Catostomes	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(viii)Lotte	(viii)s/o	(viii)Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) Rive sud du lac

Entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	s/o

ARTICLE : 15.**EAUX : Saint-Pierre, Lac**

- (1) la partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) Esturgeon jaune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
b) Seine Maximum de 840 brasses	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) s/o
d) Cages à anguilles Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

- (2) la partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Catostomes	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

j) Perchaude	j) s/o	j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) la partie comprenant l'archipel du lac Saint-Pierre, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Catostomes	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

(5) la partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant dérivant Maille de 13 cm Maximum de 230 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(6) la partie sud du lac comprise entre la pointe aux Pois et l'île Moras, et limitée à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

ARTICLE : 16.**EAUX : Ungava**

(1) Abrat (Ijgurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 1000	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 545	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier	b) <u>385</u>	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) <u>99</u>	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 50	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE : 17.

EAUX : Zones 4 à 7

(1) toutes les eaux à l'exception des plans d'eau et des cours d'eau mentionnés aux sous-articles (2) à (6)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Bourolle	a) (i) Éperlan	a) (i) s/o	a) (i) <u>Du 1^{er} avril au 15 mai</u>
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan	b) (i) s/o	b) (i) <u>Du 1^{er} avril au 15 mai</u>
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan	c) (i) s/o	c) (i) <u>Du 1^{er} avril au 15 mai</u>
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

d) Nasse	d) (i) Éperlan	d) (i) s/o	d) (i) <u>Du 1^{er} avril au 15 mai</u>
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan	e) (i) s/o	e) (i) <u>Du 1^{er} avril au 15 mai</u>
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(2) le lac Mégantic et ses tributaires

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Bourolle	a) (i) Éperlan	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan	e) (i) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(3) la rivière Massawippi, la partie comprise entre le lac et le premier barrage en amont

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Bourolle	a) (i) Éperlan	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan	e) (i) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(4) le lac Massawippi et ses tributaires

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Bourolle	a) (i) Éperlan	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
	(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

b)	Carrelet	b) (i) Éperlan	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c)	Épuisette	c) (i) Éperlan	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d)	Nasse	d) (i) Éperlan	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e)	Seine	e) (i) Éperlan	e) (i) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(5) la rivière Niger, de son embouchure jusqu'à la route 143

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a)	Bourolle	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b)	Carrelet	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c)	Épuisette	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

d)	Nasse	d) (i) Éperlan	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e)	Seine	e) (i) Éperlan	e) (i) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(6) la rivière Tomifobia, de son embouchure jusqu'à la route 141

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a)	Bourolle	a) (i) Éperlan	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b)	Carrelet	b) (i) Éperlan	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c)	Épuisette	c) (i) Éperlan	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d)	Nasse	d) (i) Éperlan	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e)	Seine	e) (i) Éperlan	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai
		(ii) Autres poissons-appâts	(ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) s/o
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) s/o
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) s/o
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) s/o
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) s/o

ANNEXE XXX1

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE : 1.

NOM ET POSITION : Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant	3 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE : 2.

NOM ET POSITION : Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant	12 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE : 3.

NOM ET POSITION : Saint-Laurent, Fleuve

La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la Grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) et la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 370 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

ARTICLE : 4.**NOM ET POSITION : Saint-Laurent, Golfe du**

- (1) la partie comprise entre la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) et la pointe aux Morts (49°27'36"N., 67°14'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 365 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (2) la partie comprise entre la pointe aux Morts (49°27'36"N., 67°14'20"O.) et la pointe aux Anglais (49°39'52"N., 67°10'18"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 440 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (3) la partie comprise entre le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 2 028 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (4) la partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) et la pointe Sainte-Charles (50°15'13"N., 65°48'40"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 320 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (5) la partie comprise entre la pointe au Minerai (50°15'46"N., 64°57'38"O.) et la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 240 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (6) la partie comprise entre le ruisseau Blanc (50°18'17"N., 64°23'30"O.) et un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 825 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (7) la partie comprise entre la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) et la pointe aux Morts (50°15'06"N., 63°41'22"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 383 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (8) la partie comprise entre un point situé à 2 km au nord du rocher Gull (50°16'21"N., 62°44'41"O.) et un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 150 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (9) la partie comprise entre un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) et un point situé à la pointe ouest de La baie Pontbriand (50°15'48"N., 62°34'12"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (10) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Pashashibou (50°15'46"N., 62°22'00"O.) et un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

- (11) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) et un point situé à l'ouest de la baie Washtawouka (50°12'50"N., 62°01'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 400 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(12) la partie comprise entre la pointe Noire (50°11'50"N., 61°52'04"O.) et la pointe de Natashquan (50°05'03"N., 61°44'25"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 1 500 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(13) la partie comprise entre la pointe de Kegaska (50°10'26"N., 61°16'00"O.) et la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 150 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(14) la partie comprise entre la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) et la pointe Chicoutai (50°10'56"N., 60°56'41"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 35 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(15) la partie comprise entre la pointe Chicoutai (50°10'56"N., 60°56'41"O.) et la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 65 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(16) la partie comprise entre la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) et un point situé à 1 km à l'est de la passe Kapemaiahk (50°12'42"N., 60°32'42"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 100 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>0 saumon</u>	<u>Du 1^{er} avril au 31 mars</u>

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 120 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>300 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 270 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>900 saumons</u> <u>pour les eaux visées</u> <u>par les paragraphes</u> <u>4 (18) et (19)</u>	Du 16 août au 24 juin

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 636 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes		Du 16 août au 24 juin

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 291 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	225 saumons	Du 16 août au 24 juin

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 718 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>500 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 357 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>150 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 1 440 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>2 200 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 1 159 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>2 200 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 631 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 125 saumons	Du 16 août au 24 juin

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 401 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>850 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 1 641 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>4 150 saumons</u> <u>pour les eaux visées</u> <u>par les paragraphes</u> <u>4 (27), (28) et (29)</u>	Du 16 août au 24 juin

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 347 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes		Du 16 août au 24 juin

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 193 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes		Du 16 août au 24 juin

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 389 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>950 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	CONTINGENT	PÉRIODE DE FERMETURE
Filet maillant ou trappe Maximum de 910 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	<u>1 625 saumons</u>	Du 16 août au 24 juin